

Décision n° 2023-0524
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 28 février 2023
abrogeant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0841 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-1618 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 novembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2019-0581 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 avril 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2019-1108 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 juillet 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1695 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 2 août 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1798 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 18 août 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE, reçue le 21 février 2023 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison SR001227 attribuée par la décision n° 2016-0841 en date du 17 juin 2016
- Liaison SR001235 attribuée par la décision n° 2016-0841 en date du 17 juin 2016
- Liaison SR001305 attribuée par la décision n° 2016-1618 en date du 25 novembre 2016
- Liaison SR001306 attribuée par la décision n° 2016-1618 en date du 25 novembre 2016
- Liaison SR001470 attribuée par la décision n° 2019-0581 en date du 8 avril 2019
- Liaison SR001553 attribuée par la décision n° 2019-1108 en date du 23 juillet 2019
- Liaison SR001637 attribuée par la décision n° 2021-1695 en date du 2 août 2021
- Liaison SR001638 attribuée par la décision n° 2021-1695 en date du 2 août 2021
- Liaison SR001639 attribuée par la décision n° 2021-1798 en date du 18 août 2021

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE.

Fait à Paris, le 28 février 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences